

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 123.491 du 26 septembre 2003

A.125.802/VI-16.358

En cause :

- 1. LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE ANHEE,**
- 2. LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE BAELEN,**
- 3. LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE PLOMBIERES,**
- 4. LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE COURT-SAINT-ETIENNE,**
- 5. LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE CHINY,**
- 6. LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE NEUFCHATEAU,**
- 7. LE CENTRE PUBLIC D'AIDE SOCIALE DE PERWEZ,**

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, 56,
4000 Liège,

contre :

L'ETAT BELGE, représenté par le Ministre
de l'Intégration sociale, de la Fonction publique
et de la Politique des grandes villes,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENDAELE et Nathalie
VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2002 par le C.P.A.S. de Anhée, le C.P.A.S. de Baelen, le C.P.A.S. de Plombières, le C.P.A.S. de Court-Saint-Etienne, le C.P.A.S. de Chiny, le C.P.A.S. de Neufchateau et le C.P.A.S. de Perwez, qui demandent l'annulation de "la circulaire du 24 juin 2002 du Ministre du Budget, de l'Intégration sociale et de l'Economie sociale, relative à la prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 94 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 13 juin 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 juin 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Didier PIRE, avocat, comparaisant pour les requérants et Me Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la circulaire attaquée du 24 juin 2002 est libellée comme suit et adressée "aux Présidents des Centres Publics d'Aide Sociale" :

" Concerne: Prise en charge par l'Etat de l'aide sociale accordée aux demandeurs d'asile.

Mesdames et Messieurs les Présidents,

L'article 5 de la loi du 2 avril 1965 prévoit au §2 que l'Etat prend en charge 50 % de l'aide sociale pour un étranger attribué à un CPAS et qui ne séjourne pas sur le territoire de la commune concernée.

Exceptionnellement, l'intervention peut s'élever à 100 % si le CPAS prouve qu'il a offert un logement privé ou public décent et adapté.

Dans la circulaire du 16 février 1995, un formulaire-type qui peut servir de preuve a été envoyé. La pratique nous a appris que l'on abusait de ce formulaire-type. Il ne peut dès lors plus être considéré comme une preuve suffisante.

C'est la raison pour laquelle cette possibilité est supprimée et que le CPAS doit, pour tout dossier pour lequel il demande un remboursement à 100 %,

- . soit fournir la preuve du logement dans la commune-même
- . soit présenter un dossier individualisé qui constitue une preuve convaincante des efforts effectifs du CPAS.

Conformément à la loi, l'administration partira du principe qu'il y a une présomption d'absence d'offre lorsqu'un demandeur d'asile n'habite pas dans la commune, présomption qui devra être infirmée de façon individuelle et convaincante. Cette preuve ne peut être acceptée qu'après approbation. Les preuves doivent être transmises au "Service Finances et Frais d'Entretien", boulevard Anspach, 1, 13^e étage, 1000 Bruxelles.

En ce qui concerne l'application du § 2 bis du même article, le fait qu'un grand nombre de demandeurs d'asile n'habitent pas dans la commune ou qu'aucune offre n'est faite pour un grand nombre de demandeurs sera également considéré comme une indication réfutable que le CPAS incite directement ou indirectement le demandeur à habiter ailleurs. Ici aussi, seul un dossier détaillé et convaincant pourra lever cette présomption.

Ces instructions entrent immédiatement en vigueur, en ce qui concerne l'aide, à partir du mois de juin 2002. La circulaire du 16 février 1995 est annulée."

Considérant que la circulaire attaquée du 24 juin 2002 a d'ores et déjà été annulée par l'arrêt n° 121.072 du 27 juin 2003; que, partant, il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés en débet à la somme de 1.225 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-six septembre deux mille trois par :

MM. ANDERSEN,
HANSE,
LEWALLE,
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Conseiller d'Etat,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.